

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires
Société FALIENOR à VIVY

ARRETE

D3 - 2007 - n° 573 bis

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté d'autorisation D3 -2004 n° 708 du 16 septembre 2004 autorisant la société FALIENOR à exploiter un établissement de fabrication de support de culture situé au lieu-dit « le Ciron » à VIVY ;

Vu la demande formulée par la société FALIENOR en vue de procéder à l'extension de la plate forme de stockage de matières premières et de palettes de produits finis, située au lieu-dit « le Ciron » à VIVY ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juillet 2007 ;

Considérant que le projet d'extension de l'exploitation des installations de la société FALIENOR à VIVY ne constitue pas une modification notable ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation ; telles que décrites dans le dossier d'extension sont de nature à prévenir les risques et nuisances ;

Considérant que l'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets dans la zone inondable est incompatible avec la prévention de la pollution des eaux ;

Considérant que les prescriptions de l'autorisation initiale complétées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire :

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'exploiter

La STE FALIENOR, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Ciron" à VIVY (49680) est autorisée à étendre ses activités de fabrication de supports de culture autorisées par arrêté préfectoral D3-2004 n° 708 du 16 septembre 2004.

Les installations, après extension, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités	Rubriques	A/D	Capacité
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	2710.1	A	Capacité : 500 t/j
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées, par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 500 kW.	2260.2	D	Puissance maximale installée : 500 kW

Article 2 : Conditions de l'autorisation

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 septembre 2004 précité, modifiées par les prescriptions qui suivent :

2.1. L'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2004 est complété par :

« Deux plateformes de stockage et de criblage de matières premières, d'une surface totale d'environ 3,9 ha ».

2.2. Le premier alinéa de l'article 7.3.4. de l'arrêté du 16 septembre 2004 est remplacé par :

« Les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 5.3 sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de rétention d'un volume total minimum de 2000 m³. »

Article 3 :

L'exploitant fait évacuer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des mâchefers d'incinération de résidus urbains utilisés pour la réalisation de l'extension de la plateforme de stockage.

Il informe, dans le même délai, la préfecture de la réalisation de cette évacuation en précisant les tonnages enlevés et la destination finale des produits enlevés.

Article 4 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIVY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VIVY et envoyé à la préfecture.

Article 7 : Un avis informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FALIENOR dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de VIVY.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de SAUMUR, le Maire de VIVY, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514. du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.